

Règlement des espaces privés communaux d'Anières

LC 02.331

- **Avallons 44 à 50**
- **Côte d'or 1-3-5**
- **Hermance 287-289**



du 19.02.2024

(Entrée en vigueur le 19.02.2024)

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux espaces privés communaux de la commune d'Anières, à savoir :

- a) parcelle 6361 sise chemin des Avallons 44 à 50 ;
- b) parcelle 5571 sise route de la Côte d'or 1-3-5 ;
- c) parcelles 4399 et 4400 sise route d'Hermance 287-289.

² Les parcelles sont propriétés privées communales.

³ L'utilisation par le public de ces surfaces de jardin est autorisée toute l'année, de 8h.00 à 22h.00.

Art. 2 Comportement

Les espaces verts sont placés sous la sauvegarde des citoyens et citoyennes.

Les visiteurs doivent se comporter de manière à :

- a) respecter les espaces verts ;
- b) respecter les autres usagers et usagères ainsi que les résidents et résidentes ;
- c) préserver la tranquillité publique ;
- d) veiller à maintenir les lieux propres ;
- e) veiller à ne causer aucune détérioration aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations

Art. 3 Interdiction

- a) de pénétrer dans les propriétés voisines
- b) d'utiliser des appareils de radio ou autres à fort volume ;
- c) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des perturbations pour les autres usagers et résidents ;

Art 4 Sécurité

Les feux ouverts et les appareils (barbecues) mobiles sont interdits.

Art. 5 Chiens

Les chiens et autres animaux domestiques sont strictement interdits d'accès aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des espaces verts.

Art. 6 Ordre et décence

L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art. 7 Circulation et parcage des véhicules

La circulation et le parcage des véhicules est autorisé sur les emplacements désignés et réservés aux ayants-droits.

Art. 8 Animations, manifestations, commerce

Dans les espaces verts, toute animation doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune d'Anières,

Art. 9 Police

Toute personne fréquentant les espaces privés communaux doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par les services de police, par l'Agent de Sécurité Municipal et par la société de surveillance mandatée par la Commune.

Art. 10 Responsabilité

L'utilisation des espaces verts par les enfants se fait sous la responsabilité des adultes auxquels ils sont confiés.

Art. 11 Disposition finale

- 1 Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.
- 2 Les contrevenant.e.s sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

Art. 12 Sanctions

Les contrevenant.e.s au présent règlement sont passibles d'une amende ou d'une dénonciation à l'autorité compétente.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Maire le 19.02.2024 et entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace toute instruction ou note de service antérieure à ce sujet.